



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 17/748/A et 17/784/A
Date du prononcé 13 mai 2019
Numéro du rôle 2018/AL/178
En cause de : FEDASIL C/ K. A. et consorts

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Sécurité sociale – CPAS – Fedasil – hébergement en centre collectif, place de retour, inadéquat Droit judiciaire – autorité positive de chose jugée

EN CAUSE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé **FEDASIL**),
dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21,
partie appelante
comparaissant par Maître Laure PAPART qui remplace Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050
BRUXELLES, rue du Mail, 13.

CONTRE :

1. **Monsieur A. K.**, né le 1977, domicilié à
partie intimée,

2. **Madame H. B.**, née le 1984, domiciliée à
partie intimée,

agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de
leurs enfants mineurs Elmira (née le 2005), Edita (née le 2007) et Taron (né le 2011) K.

comparaissant tous par Maître Régis BOMBOIRE, avocat à 4800 VERVIERS, rue des Déportés,
82

3. **Madame E. K.**, née le 1952, domiciliée à
partie intimée,

ci-après la famille ou la famille K., comparaissant par Maître Régis BOMBOIRE, avocat à 4800
VERVIERS, rue des Déportés, 82

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 janvier 2019, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 20 février 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1re chambre (R.G. : 17/748/A et 17/784/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 21 mars 2018 et notifiée aux intimés le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 30 mars 2018 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 avril 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 23 avril 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 14 janvier 2019,
- les conclusions principales d'appel des intimés remises au greffe de la Cour le 18 juin 2018 ;
- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 17 août 2018 ;
- le dossier de l'appelante remis au greffe de la cour le 23 octobre 2018 ;
- les deux dossiers de pièces des intimés déposés à l'audience du 14 janvier 2019.
- les pièces complémentaires des intimés remises au greffe de la Cour le 23 janvier 2019 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 janvier 2019.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, déposé au greffe de la Cour le 28 février 2019 et communiqué aux conseils des parties le 1^{er} mars 2019, auquel le conseil des intimés au principal a répliqué par conclusions remises au greffe de la Cour le 26 mars 2019.

•

• •

I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE

Les faits utiles à la résolution du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et des conclusions, peuvent se résumer comme suit.

La famille K. est de nationalité arménienne et composée de 3 générations : la grand-mère, le couple parental et trois enfants mineurs.

Elle est arrivée en Belgique le 6 octobre 2010 et a formé une demande d'asile, qui a été rejetée définitivement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 14 février 2014.

Dans le cadre de sa procédure d'asile, la famille a bénéficié d'un hébergement individuel dans un appartement situé rue de Limbourg à Verviers. Cet appartement a été mis à la disposition de la famille par l'asbl Caritas International, avec qui Fedasil avait conclu un accord de partenariat. Le bailleur était donc Caritas.

La famille a également entrepris plusieurs tentatives pour régulariser sa situation en Belgique, d'une part sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en raison de l'état de santé de la grand-mère et d'autre part sur pied de l'article 9^{bis} de la même loi. Dans le décours de ces procédures, la famille a, par le passé, obtenu un titre de séjour provisoire. Il est néanmoins acquis que depuis son arrivée en Belgique, plusieurs ordres de quitter le territoire ont été délivrés à chaque membre de la famille.

Fedasil a, à plusieurs reprises, souhaité mettre un terme à l'hébergement individuel et orienter la famille vers un hébergement en centre communautaire au gré des soubresauts des demandes et des procédures. Corrélativement, la famille s'est, également à plusieurs reprises, adressée au Tribunal du travail de Liège, division de Verviers. Seules les décisions pertinentes pour la résolution du litige sont retenues ici.

Par une première ordonnance du 28 octobre 2014 rendue sur requête unilatérale, la présidente du Tribunal a condamné Fedasil à maintenir l'aide matérielle rue de Limbourg.

Par une deuxième ordonnance du 10 mai 2017, le président du Tribunal a condamné Fedasil à maintenir l'aide matérielle à la famille rue de Limbourg sous peine d'astreinte.

Le 29 mai 2017, Fedasil a adopté une décision mettant fin à l'aide matérielle rue de Limbourg le 30 juin 2017 (afin de permettre aux enfants de terminer leur année scolaire).

L'agence indiquait par la même occasion que toute famille en séjour illégal avec des enfants mineurs peut solliciter une aide matérielle.

Par ailleurs, le partenariat qui liait Fedasil à Caritas a pris fin le 30 juin 2017, de telle sorte que le loyer n'a plus été couvert par les subsides de Fedasil à dater du 1^{er} juillet 2017.

Par un jugement du 8 août 2017, qui a joint 4 procédures dont celles ayant suivi les ordonnances unilatérales, et s'appuyant sur l'état de santé de la grand-mère et d'une des petites-filles, le Tribunal a condamné Fedasil à fournir « une aide matérielle en maintenant la famille dans son logement rue de Limbourg (...) ou à tout le moins dans un lieu d'hébergement adapté en tenant compte des besoins spécifiques de la famille et notamment des problèmes médicaux de l'enfant Edita et de <la grand-mère> à la fin de la disponibilité de leur logement actuel (qui devrait être prochainement fermé) ».

Fedasil a choisi de ne pas interjeter appel. Il n'est pas contesté que ce jugement est actuellement coulé en force de chose jugée.

Le 24 août 2017, l'agence, affirmant que c'était en exécution du jugement, a attribué à la famille une place au sein du centre d'accueil de Beauvechain, soit un centre de retour ouvert offrant des logements individuels.

Cette décision a été contestée tant en extrême urgence par une requête unilatérale qu'au fond.

Par ordonnance sur requête unilatérale du 4 septembre 2017, la présidente du Tribunal du travail de Verviers a provisoirement condamné Fedasil à maintenir l'hébergement rue de Limbourg ou dans une structure d'accueil répondant tant à l'intérêt de leurs enfants mineurs qu'aux exigences de leur état de santé et de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et à leur fournir l'aide telle que définie à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sous peine d'une astreinte de 25€ par jour de retard dans l'exécution de la présente décision et par personne à partir de la signification, la débetion étant toutefois conditionnée par l'introduction d'une procédure au fond avant le 15 septembre 2017.

Le 11 septembre 2017, Fedasil a une fois de plus invité la famille à se présenter le 15 septembre 2017 au dispatching pour se voir désigner une place d'accueil à intégrer le jour-même sous peine de perdre le droit à l'accueil. La convocation indiquait exécuter l'ordonnance du 4 septembre 2017.

Le 15 septembre 2017, une place de retour ouverte a été octroyée aux 6 membres de la famille au centre de Jodoigne. Il s'agit d'un centre de retour ouvert communautaire.

La famille a attaqué cette décision. Une nouvelle ordonnance sur requête unilatérale du 19 septembre 2017, se référant au jugement du 8 août 2017 et à l'ordonnance du 4 septembre 2017, a provisoirement condamné Fedasil à maintenir l'hébergement rue de Limbourg ou dans une structure d'accueil répondant tant à l'intérêt de leurs enfants mineurs qu'aux exigences de leur état de santé et de la loi du 12 janvier 2007 et à leur fournir l'aide telle que définie à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sous peine d'une astreinte de 100€ par jour de retard dans l'exécution de la présente décision et par personne à partir de la signification, la débetion étant toutefois conditionnée par l'introduction d'une procédure au fond avant le 27 septembre 2017.

Fedasil a formé tierce opposition contre cette ordonnance, mais le dossier a été renvoyé au rôle.

Le 24 octobre 2017, le CCE a rejeté le recours en annulation et en suspension de la décision prise le 12 mai 2014 de refus de régularisation médicale de la grand-mère.

Le 25 octobre 2017, Caritas a cité la famille devant la justice de paix de Verviers II en expulsion de leur logement.

Le 8 novembre 2017, l'huissier de justice désigné par les ordonnances adressait à Fedasil un commandement de payer d'un montant total de 25.050€ en exécution des ordonnances des 4 et 19 septembre 2017 que la famille considère comme non-respectées. Une nouvelle procédure s'en est suivie devant le juge des saisies près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, où le dossier a finalement été renvoyé au rôle.

Le Tribunal du travail a prononcé un nouveau jugement le 20 février 2018. Ce jugement joignait deux procédures au fond qui contestaient d'une part la décision de Fedasil du 24 août 2017 invitant la famille K. à se rendre au centre ouvert de retour de Beauvechain et d'autre part la décision de Fedasil du 15 septembre 2017 l'invitant à se rendre au centre ouvert de retour de Jodoigne.

La famille demandait :

- d'annuler les deux décisions litigieuses,
- de condamner Fedasil à désigner un nouvel hébergement dans le cadre de l'aide matérielle prévue à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007, lequel logement devra être un logement individualisé, non lié à un centre de retour et situé en région

verviétoise pour permettre aux enfants de suivre leur scolarité dans l'établissement scolaire où ils sont actuellement inscrits, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard et par personne (4 personnes) dans un délai de 10 jours calendrier à dater du jugement à intervenir,

- de condamner Fedasil à lui payer une somme de 15.480,00€ majorée des intérêts calculés au taux légal pour dommages et intérêts
- de condamner Fedasil à payer à <la maman> la somme principale de 4.812,59€ augmentée des intérêts calculés au taux légal à dater du jugement à intervenir jusqu'à complet paiement
- de condamner Fedasil aux dépens liquidés dans son chef à la somme de 262,37€
- de dire l'ordonnance (*sic*) à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement
- de lui accorder la gratuité de l'expédition du jugement à venir et de désigner un huissier pour la signification et l'exécution du jugement à venir.

Le jugement du 20 février 2018, rendu sur avis écrit largement conforme de l'auditorat du travail, ouvre son analyse sur le constat que le jugement du 8 août 2017 « est définitif et a autorité de chose jugée » et que le principe de l'aide matérielle prolongée, en ce qu'elle vise toute la famille, ne peut plus être mis en cause. Il a estimé qu'en désignant la maison de retour de Beauvechain et le centre de Jodoigne, Fedasil n'a pas respecté cette décision.

Le Tribunal a dit les recours recevables et en grande partie fondés, a condamné Fedasil à fournir à la famille une aide matérielle au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 et dans ce cadre à leur désigner un nouvel hébergement adapté aux besoins de la famille et donc individuel, et qui ne soit pas dans un centre de retour, hébergement permettant aux enfants de poursuivre leur scolarité dans l'école qu'ils fréquentent actuellement à Verviers et ce sous peine d'astreinte de 25€ par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir.

Le Tribunal a également condamné Fedasil à payer à la famille la somme de 5.626,12€ au titre de dommages et intérêts et accordé l'assistance judiciaire. Il l'a déboutée du surplus de ses prétentions, condamné Fedasil aux dépens liquidés à 262,37€ d'indemnité de procédure ainsi qu'à 20€ de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et a enfin ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le 13 mars 2018, la famille a intégré un nouvel hébergement désigné par Fedasil à Battice, qu'elle juge conforme aux critères prévus par le jugement du 20 février 2018 et dans lequel elle souhaitait se maintenir.

Le 21 mars 2018, Fedasil a interjeté appel du jugement du 20 février 2018.

Enfin, ainsi que cela a été précisé à l'audience, le 27 novembre 2018, la famille a été autorisée au séjour temporaire sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et allait quitter la structure d'accueil pour le 1^{er} février 2019.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande de Fedasil

Fedasil demande de déclarer son appel recevable et fondé et en conséquence de mettre à néant le jugement entrepris et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

- à titre principal, déclarer l'action originaire recevable mais non fondée à son égard et en conséquence de la mettre hors de cause et de débouter la famille de ses demandes
- à titre subsidiaire, de limiter la période litigieuse du 1^{er} juillet au 24 août 2017 et de réduire en conséquence le montant des dommages et intérêts réclamés par la famille selon son calcul.

L'agence demande enfin de statuer comme de droit quant aux dépens.

II.2. Demande de la famille K.

La famille K. demande de dire l'appel de Fedasil recevable mais non fondé, ce qu'elle qualifie d'appel incident recevable et fondé, et ce fait, d'annuler les décisions attaquées du 24 août 2017 et du 15 septembre 2017, de condamner l'agence à maintenir leur hébergement dans leur logement actuel à Aubel dans le cadre de l'aide matérielle, de condamner l'agence à leur payer une somme de 17.035,80€ majorée des intérêts calculés au taux légal à dater du 13 mars 2018 jusqu'à complet paiement à titre de dommages et intérêts et enfin de condamner Fedasil aux dépens, liquidés dans leur chef à 262,37€ pour la première instance et 349,80€ pour l'appel.

Compte tenu de la régularisation du séjour de la situation de la famille depuis le dépôt des dernières conclusions, il s'est avéré lors de l'audience que sa demande porte en réalité sur la

ratification a posteriori du maintien de leur hébergement d'abord à Verviers, puis à Aubel, et de l'octroi de dommages et intérêts.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général considère que l'offre de Fedasil d'héberger individuellement la famille au centre ouvert de Beauvechain était parfaitement satisfaisante. Pour l'avoir refusée, la famille perd le droit à l'aide matérielle. Subsidièrement, elle partage l'opinion de l'agence selon laquelle la grand-mère n'ouvre pas de droit au bénéfice de l'aide matérielle faute d'exercer l'autorité parentale sur les enfants et qu'elle ne peut dès lors prétendre à des dommages et intérêts. Elle estime l'appel de Fedasil fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

La Cour n'a pu trouver dans le dossier de procédure la trace du récépissé d'envoi par pli judiciaire du jugement du 20 février 2018. A supposer même qu'il ait été notifié le 22 février 2018 (date des courriers), l'appel du 21 mars 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies.

L'appel de Fedasil est recevable.

La famille K. indique introduire un appel incident parce qu'elle souhaite que le montant des dommages et intérêts soit dorénavant ventilé en quatre catégories (et au total revus à la hausse) : une demande portant sur les loyers échus pour le logement rue de Limbourg, pour lequel une procédure est en cours, une demande de subside hebdomadaire calculé selon les règles internes de Fedasil, une demande d'argent de poche selon les règles internes de Fedasil et une demande de dommage moral, le tout à majorer d'intérêts.

En première instance, la famille réclamait un forfait global de 15€ par jour et par personne, sans distinguer selon l'usage qui en serait fait. Ce n'est qu'en appel qu'elle a raffiné sa demande en la déclinant en plusieurs postes bien délimités.

Les demandes distinctes relatives aux loyers, au pécule hebdomadaire, à l'argent de poche et au dommage moral n'ont pas été portées devant le premier juge. Elles n'ont par conséquent pas pu être tranchées par lui et ne peuvent dès lors faire l'objet d'un appel incident. Il s'agit en réalité de demandes nouvelles formulées en appel pour la première fois.

Il se déduit de ce qui précède que la famille K. n'a pas interjeté d'appel incident. La recevabilité d'un tel appel ne doit dès lors pas être examinée.

IV.2. Fondement

Période litigieuse

Dans ce dossier touffu, les parties ne s'accordent même pas sur la détermination de la période litigieuse.

La famille réclame des dommages-intérêts pour une période qui court du 1^{er} juillet 2017 (date du terme de la convention liant Fedasil au Cire) au 13 mars 2018 (date à laquelle elle a intégré le nouveau logement à Aubel).

Fedasil considère pour sa part avoir valablement exécuté le jugement du 8 août 2017 en désignant à la famille un logement individuel à Beauvechain et considère que la période litigieuse s'étend du 1^{er} juillet 2017 au 24 août 2017.

Il est manifeste que le jugement du 8 août 2017 a réglé le sort de la famille pour toute période antérieure à son prononcé. La période litigieuse ne peut en toute hypothèse commencer à courir qu'après cette date. Le présent litige ne concerne pas l'exécution au sens le plus strict de ce jugement (comme p. ex. la question des subsides que Fedasil aurait dû verser à la famille dès le 1^{er} juillet 2017) mais les conséquences de l'autorité de chose jugée qui est attachée à cette décision sur les décisions subséquentes de Fedasil et des juridictions.

Par ailleurs, il n'y a eu matière à discussion que lorsque Fedasil, soutenant exécuter ce jugement, a fait à la famille une proposition d'hébergement que celle-ci estimait contraire à la décision, soit le 24 août 2017.

La période litigieuse ne s'est éteinte que lorsque la famille a cessé de contester la mise en œuvre que faisait Fedasil du jugement du 8 août 2017, soit lorsqu'elle a intégré le logement d'Aubel le 13 mars 2018.

La période litigieuse s'étend du 24 août 2017 au 12 mars 2018.

Portée et autorité de chose jugée du jugement du 8 août 2017

La famille K. centre son argumentation sur le respect de l'autorité de chose jugée du jugement du 8 août 2017, non frappé d'appel.

Le premier acte attaqué, la décision du 24 août 2017 de désigner une place à Beauvechain, affirme exécuter le jugement du 8 août 2017. Le second, la décision du 15 septembre 2017 de désigner une place à Jodoigne, est, selon Fedasil, tout autant une mesure d'exécution du même jugement. Il importe donc de voir la portée de celui-ci et les conséquences qu'il est possible d'en tirer.

Le jugement du 8 août 2017 condamne Fedasil à fournir « une aide matérielle en maintenant la famille dans son logement rue de Limbourg (...) ou à tout le moins dans un lieu d'hébergement adapté en tenant compte des besoins spécifiques de la famille et notamment des problèmes médicaux de l'enfant Edita et de <la grand-mère> à la fin de la disponibilité de leur logement actuel (qui devrait être prochainement fermé) ».

On sait que l'autorité de chose jugée comporte deux volets¹. Le premier, le plus strict, est le mécanisme prévu par l'article 25 du Code judiciaire : il s'agit d'une fin de non-recevoir opposée à une demande qui est réitérée. Cela suppose la réunion des trois conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire : identité d'objet, de cause et de parties (en ce compris en la même qualité).

Il est acquis que la procédure actuelle et celle qui a donné lieu au jugement du 8 août 2007 opposaient les mêmes parties en la même qualité. La Cour n'a pas aperçu dans le dossier d'invocation d'éléments antérieurs au jugement relevant de la même cause mais dont le Tribunal du travail de Liège, division de Verviers ne pouvait pas connaître lorsqu'il a statué en août 2017. Un examen rapide des demandes articulées et des causes invoquées donne à penser que les conditions d'application de l'article 23 du Code judiciaire sont remplies, mais cela est sans incidence.

¹ S. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, "Extension de l'autorité de la chose jugée par la loi "pot-pourri I" du 19 octobre 2015, in *Pot-Pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, CUP, n° 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 319 et s., M. A. MASSCHELEIN et I. MOKE, "Enkele bedenkingen bij het gezag van gewijsde", note sous Anvers, 6 février 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 436; S. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, "L'effet positif de la chose jugée", *J.T.*, 2009, p. 297 et s.

En effet, l'article 25 du Code judiciaire exprime le versant négatif de l'autorité de chose jugée, la fin de non-recevoir opposée par un défendeur. Or ici, ce n'est pas Fedasil qui se prévaut de l'autorité de chose jugée, mais la famille K., laquelle est demanderesse. L'autorité négative de chose jugée est inapplicable au litige.

Il ressort de la teneur des conclusions de la famille que ce qu'elle entend invoquer est en réalité l'autorité positive de chose jugée.

En vertu de celle-ci, ce qui a été tranché en justice entre parties ne peut être remis en cause à l'occasion d'un autre litige. Dans ce cas de figure, seule l'identité de parties est exigée et non celle d'objet ou de cause.

La Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts allant en ce (second) sens². Pour reprendre la formulation de l'arrêt du 14 décembre 2009, « les articles 23 à 27 inclus du Code judiciaire n'impliquent pas que s'il existe une différence entre l'objet et la cause d'une demande qui a fait l'objet d'une décision définitive et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties, le juge peut accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure ».

La question est donc de savoir si la demande actuelle de la famille est ou non conciliable avec le jugement du 8 août 2017. De toute évidence, faire droit à la demande d'hébergement actuellement formulée (dans le logement individuel situé d'abord rue de Limbourg puis en cours de procédure déplacé à Aubel) serait parfaitement conciliable avec la décision qui condamne Fedasil à fournir « une aide matérielle en maintenant la famille dans son logement rue de Limbourg (...) ou à tout le moins dans un lieu d'hébergement adapté en tenant compte des besoins spécifiques de la famille et notamment des problèmes médicaux de l'enfant Edita et de <la grand-mère> à la fin de la disponibilité de leur logement actuel (qui devrait être prochainement fermé) ».

Cela ne signifie pas pour autant que toute autre solution d'hébergement, comme celles proposées par Fedasil, soit exclue.

D'une part, il convient d'examiner la compatibilité de toute autre solution d'hébergement avec les termes du jugement.

D'autre part, moyennant des *circonstances nouvelles* postérieures à la décision du 8 août 2017, une solution inconciliable avec les termes du jugement pourrait parfaitement se

² Cass., 23 juin 1995, *Pas.*, 1995, p. 981, Cass., 27 mars 1998, *Pas.*, 1998, p. 174, Cass., 14 février 1992, *Pas.*, 1992, p. 429, Cass., 27 mai 2004, *Pas.* 2004, p. 932, Cass., 30 septembre 2004, *Pas.*, p. 1432, Cass., 30 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 725, Cass., 4 décembre 2008, www.juridat.be, Cass., 14 décembre 2009, www.juridat.be,

concevoir. Le jugement a en effet été prononcé en réponse à une configuration factuelle précise et une modification de ce contexte peut engendrer son inadéquation et la nécessité d'adapter la réponse judiciaire.

Dans un souci de cohérence de la construction judiciaire selon que c'est le défendeur ou le demandeur qui se prévaut de l'autorité négative ou positive de chose jugée, il convient de définir les circonstances nouvelles permettant de déroger à l'autorité de chose jugée de la même manière dans ses deux composantes. Il faut dès lors entendre par circonstances nouvelles des faits (et non de simples éléments d'appréciation) réellement nouveaux survenus après que la décision invoquée soit passée en force de chose jugée et modifiant la situation juridique³.

Application au cas d'espèce

Ainsi que cela a été acté au procès-verbal de l'audience, les parties s'accordent pour reconnaître que le centre de Beauvechain qui a été proposé à la famille est un centre ouvert de retour qui propose des hébergements individuels alors que celui de Jodoigne est également un centre ouvert de retour mais de type communautaire.

Le jugement du 8 août 2017 condamne Fedasil à fournir « une aide matérielle en maintenant la famille dans son logement rue de Limbourg (...) ou à tout le moins dans un lieu d'hébergement adapté en tenant compte des besoins spécifiques de la famille et notamment des problèmes médicaux de l'enfant Edita et de <la grand-mère> à la fin de la disponibilité de leur logement actuel (qui devrait être prochainement fermé) ».

Il convient d'abord de vérifier si la mise en œuvre que Fedasil en a proposée est conforme à la lettre et l'esprit de ce jugement, de telle sorte que la Cour pourrait accueillir la solution proposée par l'agence sans que celle-ci soit inconciliable avec la décision antérieure.

Le jugement concernait les 6 membres de la cellule familiale et Fedasil ne peut dès lors rétracter son offre antérieure en ce qui concerne la grand-mère. L'agence est, en vertu du jugement, bel et bien tenue d'héberger les 3 générations. La grand-mère sera dès lors incluse dans le calcul des dommages et intérêts *infra*.

³ Voy. en ce sens J.-F. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « Extension de l'autorité de la chose jugée par la loi 'Pot-pourri I' » du 19 octobre 2015 » in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 294 et s. spéc. p. 312, qui renvoie à G. DE LEVAL (dir.), « le jugement », *Droit judiciaire*, T. II, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 716, n° 3053.

Il ressort des motifs du jugement qu'un hébergement communautaire est inconcevable au regard des restrictions médicales retenues chez deux membres de la famille. Pour ce motif, il est manifeste que l'hébergement proposé le 15 septembre 2017 dans la structure d'accueil de Jodoigne était inadéquat. Une juridiction ne pourrait valider cette désignation parfaitement inconciliable avec la décision antérieure.

Les choses sont plus délicates concernant le centre ouvert de Beauvechain, qui est une structure individuelle dans laquelle Fedasil garantissait un accompagnement médical.

Les allégations de la famille quant à la façon fort peu amène dont se serait déroulé l'entretien au dispatching de Fedasil sont peut-être exactes, mais elles ne sont en rien démontrées, de telle sorte que la Cour ne peut retenir le défaut d'information invoqué par la famille à titre de faute de l'agence.

La famille soutient également que le centre n'était pas adapté à ses besoins spécifiques : il s'agit d'un centre de retour, il n'est pas adapté à l'état de santé d'Edita et de la grand-mère et les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité dans l'école qu'ils fréquentent actuellement.

Le jugement du 8 août 2017 imposait un hébergement adapté en tenant compte des besoins spécifiques de la famille et *notamment* des problèmes médicaux. Même si on ne peut raisonnablement soutenir que, explicitement, le jugement du 8 août 2017 excluait un centre de retour ou imposerait un hébergement à proximité de Verviers pour rester dans la même école, l'interprétation de la décision implique d'examiner tous les critères devant être pris en considération.

La famille avance 3 arguments : le changement d'école, les problèmes médicaux et la nature des places de retour.

Un déménagement impliquant un changement d'école mais en conservant la même langue d'enseignement ne peut en règle, et surtout au mois d'août, constituer un motif de s'opposer à la désignation d'un nouveau centre d'accueil.

Quant aux problèmes médicaux présentés par la grand-mère et Edita, aucune pièce ne figurant au dossier ne permet de penser qu'ils sont d'une telle gravité qu'ils feraient obstacle à un emménagement dans une structure individuelle à Beauvechain où l'accompagnement médical était garanti par l'agence, rien ne permettant de supposer que cet accompagnement serait insuffisant ou inadéquat.

Enfin, la circonstance que la famille entende se maintenir sur le territoire dans l'attente de l'issue de procédures en cours, est, en règle, insuffisante pour faire obstacle à la désignation d'une place en centre de retour.

Néanmoins, une particularité essentielle du présent dossier, qui le distingue de la masse des dossiers similaires, est qu'il s'avère *a posteriori* que la famille avait raison d'attendre l'aboutissement de procédures en cours, puisqu'elle a finalement vu son séjour régularisé le 27 novembre 2018. L'inadéquation d'un centre axé sur le retour volontaire dans le pays d'origine apparaît de façon flagrante dès lors que l'Etat belge a lui-même, fût-ce après coup, admis le droit de la famille à séjourner en Belgique. Le centre de Beauvechain n'était pas adapté à la famille.

C'est pour ce motif, au bénéfice d'un éclairage à rebours qui donne raison à la famille, que la Cour considère qu'elle ne pourrait valider la désignation du centre de Beauvechain sans accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure, soit en l'espèce une demande inconciliable avec le jugement du 8 août 2017 qui imposait un hébergement adapté.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si des circonstances nouvelles sont apparues.

Bien que ce soit pour des motifs différents, c'est à juste titre que le jugement entrepris a estimé que les désignations subséquentes des centres de Beauvechain et de Jodoigne n'avaient pas respecté le jugement du 8 août 2017.

Dommmages-intérêts -Recevabilité des demandes incidentes

La famille K. a élargi la saisine de la Cour de demandes nouvelles portant sur des dommages et intérêts destinés à permettre le règlement des loyers échus pour le logement rue de Limbourg, pour lequel une procédure est en cours, mais portant aussi sur le subside hebdomadaire et l'argent de poche prévu par les règles internes de Fedasil et sur la réparation d'un dommage moral, le tout à majorer d'intérêts.

Ces demandes ont été formées par des conclusions contradictoires et sont fondées sur des faits et actes invoqués dans l'acte introductif d'instance, en conformité avec l'article 807 du Code judiciaire. Elles sont recevables.

Domages-intérêts - fondement

L'agence a manqué à son obligation légale de fournir une aide matérielle complète en violation des articles 60 et 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007.

Certes, la famille a eu un logement à sa disposition sans discontinuer durant toute la période litigieuse, mais l'hébergement auquel elle pouvait prétendre sur pied des articles 60 et 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 emportait plus qu'un toit. En outre, le loyer du logement en question, qui était pris en charge par Fedasil, n'a plus été payé à l'asbl Caritas depuis le 1^{er} juillet 2017.

Fedasil a négligé de fournir les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Il s'agit d'une violation de la loi. La famille démontre avoir dû recourir à la charité privée (colis alimentaire de deux associations jusqu'en février 2018) et être fortement endettée (courrier d'huissiers et de sociétés de récupération de créance).

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment; il n'est pas nécessaire que l'auteur de la faute se rende compte qu'il commet une faute ni qu'il ait l'intention d'en commettre une⁴.

Fedasil s'est librement et consciemment abstenue de fournir les prestations énumérées et a bel et bien commis une faute, quand bien même son intention n'aurait pas été celle-là. La famille K. a corrélativement été privée de prestations auxquelles elle avait droit, a dû faire appel à des colis alimentaires et s'est endettée, ce qui est indubitablement constitutif d'un dommage, et il y a lieu de la rétablir dans son droit par l'octroi de dommages-intérêts.

Si le principe d'un dommage polymorphe devant être réparé est acquis, encore faut-il ventiler les montants catégorie par catégorie.

Concernant la demande de dommages et intérêts correspondant aux frais d'hébergement de 5.985€ réclamés par Caritas, c'est à juste titre que Fedasil soulève qu'elle n'est encore ni certaine, ni fixée dans son montant définitif, ni exigible. Une demande de dommages et intérêts en raison de ce poste est prématurée et doit être rejetée.

Concernant le pécule hebdomadaire pour la nourriture et l'hygiène auquel la famille (6 personnes) aurait pu prétendre à charge de Fedasil, la Cour considère sur pied des explications données par les parties au regard des normes internes de l'agence qu'il y a lieu

⁴ Cass., 9 février 2017, www.juridat.be

de le fixer *ex aequo et bono* à 215 € par semaine. Ce montant, qui correspond à un total mensuel inférieur au revenu d'intégration, est calculé en faisant abstraction de la charge d'un éventuel loyer, au paiement duquel il n'a pas pour objet d'être affecté (puisque dans des situations normales, celui-ci n'incombe pas aux bénéficiaires de l'aide).

La période litigieuse s'étend du jeudi 24 août 2017 au lundi 12 mars 2018, soit une durée de 28 semaines et 4 jours. La famille peut donc prétendre à un pécule de $(215€ \times 28) + (215€/7 \times 4) = 6.142,85€$

Concernant l'argent de poche (appelé à couvrir les frais scolaires, de transport, de vêtements et de loisirs), le montant de 36,30€ par semaine réclamé par la famille K. est justifié. Il y a lieu de lui allouer de ce chef $(36,30€ \times 28) + (36,30€/7 \times 4) = 1.037,14€$.

Concernant le dommage moral, la Cour conçoit aisément que les soubresauts de la procédure et l'occupation d'un logement sans titre ni droit sans qu'une alternative acceptable soit proposée par Fedasil ait pu plonger la famille dans une grande détresse. Néanmoins, la composante matérielle de ce dommage est déjà réparée par l'octroi d'un pécule rétroactif. A défaut d'éléments plus spécifiques, seul un euro symbolique se justifie à titre de dommage moral.

Les dommages et intérêts totaux s'élèvent dès lors en principal à $6.142,85€ + 1037,14€ + 1 = 7.180,99€$. Il convient bien entendu d'imputer sur ce montant les paiements qui auraient été faits en vertu du jugement.

La famille K. réclame des intérêts au taux légal sur ces sommes à dater du 13 mars 2018 jusqu'à complet paiement. Or, il ne s'agit pas de prestations sociales sur lesquelles les intérêts courraient de plein droit en vertu de la Charte de l'assuré social et la Cour n'aperçoit aucune mise en demeure pour ces chefs de demande précis avant les conclusions du 18 juin 2018 (la demande de dommages et intérêts formulée en instance était imprécise et globale). Les intérêts au taux légal ne seront accordés qu'à partir de cette date.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedasil aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure

- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet des dommages et intérêts d'un montant supérieur à 2.500€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 349,80€, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁵.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Dit les demandes nouvelles de la famille K. recevables et partiellement fondées

⁵ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

- Confirme le jugement entrepris, sous l'émendation que les dommages et intérêts accordés doivent être portés à 7.180,99€, sous déduction des éventuels paiements déjà intervenus, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 18 juin 2018
- Déboute la famille K. du surplus de ses demandes
- Condamne Fedasil aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel de 349,80€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le treize mai deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,